

LES

## PRISONS DE L'ANCIENNE FRANCE (1)

Dans l'ancienne France, l'emprisonnement n'était pas regardé comme une peine, au moins comme une peine de droit commun, et ce n'était pas pour les condamnés qu'étaient faites les prisons proprement dites. On y retenait « l'accusé qui avait mérité qu'on décernât contre lui un décret de prise de corps, et le débiteur contre lequel il avait été rendu un jugement qui le condamnait à payer une somme quelconque, à quoi il n'avait pas satisfait (2) », jugement qui, d'ailleurs, avait pu prononcer, en matière criminelle, des peines pécuniaires (3). En principe, les prisons n'étaient que des lieux de garde.

L'emprisonnement pénal était admis en certaines matières spéciales; il pouvait être prononcé par des tribunaux d'exception, notamment par la juridiction militaire (4).

Il y avait des maisons de détention qui portaient des noms particuliers et qui étaient affectées à certaines catégories de personnes. C'étaient d'abord les maisons de force ou de correction. On y était enfermé, tantôt à la suite et pour l'exécution d'une condamnation, tantôt par ordre du Roi ou par mesure administrative. Au premier titre, elles remplaçaient les galères pour les femmes; quand le Roi commuait à l'égard des hommes la peine de mort ou celle des galères en un emprisonnement perpétuel, la nouvelle peine s'y subissait également. La police y envoyait les personnes de mauvaise vie. Il en avait été spécialement établi pour les mendiants et gens sans aveu trouvés sur les grands chemins sans passeports ni certificats; on y retenait les fous et les enfants mineurs en correction. Les hôpitaux tenaient assez souvent lieu de maisons de force ou de correction; citons

(1) Extrait de l'ouvrage intitulé : *Les Cahiers des États Généraux en 1789*, ch. XX.

(2) Guyot, *Répertoire*, v<sup>o</sup> Prison.

(3) Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. II, p. 233.

(4) *Id.*, *ib.*, t. I, p. 81 et 82.

un seul exemple emprunté à la correspondance de Louis XIV : « Chers et bien amés, nous avons été informé que la procédure a conduit à l'hôpital le sieur Duport de la Chiquetière, gentilhomme de la province d'Anjou, prévenu d'un crime énorme (d'un inceste) qu'il est bon de cacher au public. Ainsi, n'ayant pas voulu que son procès lui fût fait comme il le mériterait, nous avons jugé plus à propos de le faire renfermer pour le reste de ses jours audit hôpital (1). » Les prisons d'État, enfin, recevaient les personnes contre lesquelles étaient délivrées des lettres de cachet; c'étaient ordinairement des châteaux-forts qui servaient à cet usage; au premier rang était la Bastille.

Les maisons de force et les prisons d'État ne dépendaient que du Roi; il n'en était pas de même des prisons ordinaires; les seigneurs haut-justiciers pouvaient et devaient en avoir. Les officialités avaient aussi les leurs pour les prévenus destinés à comparaître devant l'official ou le bailli de l'évêché. Il ne faut jamais s'attendre à trouver dans notre ancien droit des lignes de démarcation absolument nettes ou du moins constamment respectées. A Paris, deux arrêts de règlement, de 1678 et de 1696, avaient défendu à toutes personnes de mettre les enfants de famille, par correction, dans aucune autre prison que celle de l'officialité; c'était le séjour qui avait paru offrir le plus de garanties morales.

La détention des accusés dans les maisons particulières, « si ce n'est pendant leur conduite et en cas de péril d'enlèvement, » était défendue par l'ordonnance de 1670, titre X, article 16; elle l'avait été bien longtemps auparavant; l'on ne savait que trop quels abus elle pouvait amener et même quels périls elle offrait; un des plaidoyers de Corbin, en 1607, traite « d'un juge accusé d'avoir tué son prisonnier en sa maison, trouvé mort, le couteau

(1) *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, Le Roi aux administrateurs de l'hôpital général, 5 novembre 1704, p. 409. — « Quelquefois les ordonnances portaient que telles personnes seraient enfermées dans des manufactures, par exemple la déclaration du 11 juillet 1682 contre les Bohémiennes convaincues de vol ou de quelque autre désordre, « le mot de manufacture signifiant la même chose à cet égard que celui d'hôpital ou de maison forte, et, si l'on s'en est servi dans cette déclaration plutôt que du terme d'hôpital, ce n'est que parce qu'on a jugé que ces femmes seroient moins à charge dans les maisons où il y a des manufactures, et où elles peuvent travailler que dans celles où il n'y en a point. » (*Id.* le chancelier de Pontchartrain à Duhalde, lieutenant de la maréchaussée des Landes, 25 mai 1714; p. 544).

du juge dans la gorge (1) ». Celui qui était détenu était exposé à tous les dangers, celui qui détenait à tous les soupçons.

### Prisons ordinaires.

L'état et le régime des prisons n'avaient jamais cessé de faire l'objet des plaintes les plus vives et malheureusement les plus justes. Sans remonter au delà du xvi<sup>e</sup> siècle, il faut entendre les huguenots déplorant le sort de leurs coreligionnaires enfermés dans les cachots : « Ainsi reçurent le père et la fille tel mal traitement qu'ils moururent en prison, en grande pauvreté et langueur (2) ». Aux mauvais traitements et aux privations s'ajoutaient les propos « iniques » des compagnons de captivité :

En ces prisons, des chansons impudiques,  
Pleines de mots et paroles lubriques,  
Nous entendons bien souvent résonner,

disent ceux qui sont détenus à Lyon en 1553 (3). Le corps et l'âme sont également en danger. C'est une œuvre de charité, de miséricorde que de secourir ceux dont l'existence et le salut sont menacés en même temps; l'Église la recommande et honore ceux qui l'accomplissent. La reine Anne d'Autriche allait « quelquefois, mais rarement, visiter les prisons, déguisée en suivante, et, de ma connaissance, je sais qu'elle suivit un jour Madame la Princesse à cette intention, » dit M<sup>me</sup> de Motteville (4). L'hypocrite, sous Louis XIV, cherche à se faire prendre pour un saint en allant aux prisonniers

Des aumônes qu'il a partager les deniers.

Ces prisonniers, on ne les appelle souvent « que les pauvres prisonniers », et ce n'est pas seulement dans le langage de la chaire; le parlement de Paris emploie l'expression, quand il en enregistre un édit du 20 novembre 1541 (5). Que deviennent-ils en effet quand on ne les secourt pas?

Nous n'en finirions pas, si nous voulions citer tous les

(1) *Plaidoyers de J. Corbin, avocat en parlement*, Paris, 1611, ch. LXXXIII.

(2) Regnier de la Planche, *Histoire de l'état de France sous François II*.

(3) *Le Chansonnier huguenot du xvi<sup>e</sup> siècle*, Paris, Tross, 1871, p. 364 et 365.

(4) *Mémoires pour servir à l'histoire d'Anne d'Autriche*, Amsterdam, 1783, t. I, p. 222. — « M. Titon... s'est jeté dans la plus grande dévotion, grand janséniste, qui, tous les mercredis, visite les prisonniers, les samedis, les malades de l'Hôtel-Dieu... (Barbier, mai 1732, t. II, p. 272). »

(5) Néron, *Les édits et ordonnances*, p. 54.

auteurs qui nous transmettent des témoignages ou nous font la description du déplorable état où se trouvent les prisons ordinaires, de la condition effrayante à laquelle sont réduits les prisonniers; résumons-en seulement les traits principaux : une installation défectueuse dans de vieux bâtiments, dont un grand nombre n'avaient été ni destinés, ni appropriés à cet usage, mal entretenus et rarement réparés (1), des lieux infects et malsains où ne pénétraient ni le jour ni l'air, une nourriture insuffisante et mauvaise (2), que garantissait mal la destination

(1) « Sur ce que vous dites qu'il pleut presque partout dans la prison de Guéret, il auroit été bon de faire travailler sur le champ à la réparation des couvertures de cette prison dont la dépense ne peut être fort grande. En cas qu'il y eût des dépenses plus considérables à faire, vous auriez pu en faire un devis avec une estimation des ouvrages et me l'envoyer; j'aurois donné les ordres au fermier des domaines de payer les sommes auxquelles ces réparations auroient pu monter. » (Colbert à M. de la Berchère, intendant à Moulins, 4 juin 1682, *Lettres*, t. II, p. 220). Alors comme aujourd'hui, la grande question était souvent de savoir qui paierait la dépense, et ceux qui devaient la supporter ne s'exécutaient pas de bonne grâce : « A l'égard de l'article de votre lettre concernant le mauvais état auquel sont les prisons et les lieux où se rend la justice, je vous dirai seulement que les officiers cherchent, par tous les moyens, à faire en sorte que le Roi leur abandonne les amendes, ainsi qu'elles leur étaient abandonnées ci-devant... Comme je ne crois pas que l'on ait jamais entendu parler de ces réparations ou du moins qu'on peut assurer que, depuis quarante ans, il n'en été fait aucune mention, il est nécessaire que vous examiniez avec soin de quelle sorte elles ont été faites jusqu'à présent, afin de suivre en cela la même chose qui s'est pratiquée. » (Colbert à M. Morant, intendant à Aix, 15 mai 1681, *ib.*, t. IV, p. 145; cf. *ib.*, note 2). Le principe avait été posé par Colbert en ces termes : « Observez que celui qui jouit des domaines doit être chargé de la dépense qu'il faut faire pour accommoder une prison, ou quelle doit être prise sur les amendes de la justice ordinaire, et non sur celles des eaux et forêts (à M. Voysin de la Noiraye, intendant à Tours, 16 nov. 1670, t. II, p. 78). »

(2) « Je sais, presque à n'en pouvoir douter, que les juges et les procureurs du Roi partagent entre eux ces sommes et se soucient fort peu des frais de justice, encore moins du pain des prisonniers qu'ils abandonnent aux charités... » (Colbert à M. Tubeuf, intendant à Tours, 9 avril 1679, *ib.* t. IV, p. 129).

En 1751, il y eut une révolte au Fort-l'Évêque; il fallut que la troupe tirât, deux femmes furent tuées, quatre hommes très dangereusement blessés : « Il y a peu de criminels dans cette prison, dit Barbier. VI, p. 136), ce sont gens pour dettes. On dit que le sujet de la révolte a été pour le pain qu'on leur donnoit mauvais et en moindre quantité. Le pain des prisons s'adjuge au rabais à des boulangers à tant la livre et tant par prisonnier; comme le pain est très-renchéri, les boulangers qui font cette fourniture, y perdent beaucoup, et il se peut faire qu'ils aient donné de mauvais blé. » Il y avait des adoucissements individuels. Cartouche « est nourri extraordinairement par ordre de M. le Régent, dit encore Barbier (t. I, p. 168); il a à dîner soupe, bon bouilli et quelquefois une petite entrée, avec trois chopines de vin par jour. »

donnée dans certains cas aux amendes, pour coucher de la paille souvent pourrie, en cas de maladie peu ou point de secours et le mal se propageant inévitablement, les sexes réunis, les hommes accusés des crimes les plus divers mêlés entre eux et confondus avec les détenus pour dettes, la contagion morale se développant comme la contagion physique, cette promiscuité qui est odieuse à moins qu'elle ne soit dégradante, qui blesse les uns et ne plaît aux autres que parce qu'elle les corrompt, les cachots isolant quelques-uns, non pour les préserver, mais pour aggraver leurs souffrances, les détenus livrés à l'oisiveté, les secours religieux avarement mesurés ou même absolument interdits à ceux qui, devaient en avoir le plus grand besoin (1), des geôliers cruels et intéressés, toujours occupés à torturer ou à dépouiller de mille manières ceux que leur livrait le sort. On n'achetait même pas ainsi la sécurité sociale et le bon ordre dans l'intérieur des prisons ; les évasions étaient faciles et fréquentes, ne fût-ce qu'à cause de l'état dans lequel étaient les bâtiments, la condition était loin d'être égale pour tous (2), et les geôliers, gagnés par l'argent, passaient des traitements les plus cruels aux plus étranges complaisances. Voilà ce qu'on met sous nos yeux.

Ceux qui subissaient un pareil traitement n'étaient pas même des gens dont la société eût reconnu la culpabilité. Les uns étaient suspects, sans doute, mais il pouvait arriver que leur innocence fût démontrée, les autres étaient peut-être de fort honnêtes gens, qui n'avaient eu que le tort assurément par-

(1) On craignait toujours que les détenus n'abusassent des facilités qui leur seraient laissées : « Un jour qui étoit la fête de tous les Saints, ce méchant juge (Laffemas), voulant montrer à cet innocent criminel (le chevalier de Jars) qu'il avoit quelque douceur pour lui, lui permit d'entendre la messe. » Quoique le chevalier fût sous bonne garde, il ne s'en précipita pas moins sur Laffemas au moment où « cet homme venoit de recevoir le Saint-Sacrement », le saisit à la gorge et lui adressa les discours les plus violents. (M<sup>me</sup> de Motteville, t. I, p. 66 et 67).

(2) « La police immédiate des prisons, écrivait le lieutenant de police d'Argenson à M<sup>me</sup> de Maintenon en 1712, appartient à MM. du parlement, et je n'y puis rien. Il est vrai que les geôliers y font payer le plus cher qu'ils peuvent toutes les commodités qu'ils fournissent à leurs prisonniers, et ceux qui ne sont pas en état de les acheter, sont fort misérables. Je crois qu'il seroit digne de la justice du Roi de remettre à ces geôliers une redevance annuelle de 2,000 et tant de livres, qui ne se paie pas depuis quelques années et dont ils se font un prétexte pour traiter leurs prisonniers avec plus de sécheresse et d'austérité. »

donnable d'être malheureux. La privation de la liberté ne suffisait-elle pas à l'égard des uns et des autres ? Avait-on besoin et avait-on le droit d'y ajouter ? N'était-elle pas déjà, pour les premiers, souvent et cruellement aggravée par les longueurs de la procédure criminelle, qui retardaient la délivrance en même temps que le jugement ?

Le pouvoir royal n'avait certes pas été insensible à une situation si fâcheuse ; ses actes en font foi. C'est surtout à des ordonnances du xvi<sup>e</sup> siècle, mars 1549 notamment, article 4, et 1586, que d'Aguesseau emprunte ce qu'il dit sur les séances des parlements aux prisons ; elles doivent avoir lieu quatre fois par an, « avant les fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint, » dans toutes les prisons, mais avec cette différence à Paris que l'on va en corps à la Conciergerie et au Châtelet et que dans les autres maisons on envoie deux conseillers : *Ce que l'on y doit faire*, ajoute-t-il : *en général ouvrir les plaintes et requêtes des prisonniers. Le devoir particulier des conseillers qui vont faire la visite avant la séance, est de faire venir devant eux tous les prisonniers estant esdits lieux, les interroger du temps et des causes pourquoi ils sont prisonniers, et autre chose que lesdits conseillers verront être à faire, et mettront par écrit la réponse faite par iceux, pour en faire rapport à notre dite cour, le jour qu'elle se transportera es dites prisons* (1).

L'ordonnance de 1670 contenait un titre, titre XIII, qui s'occupait *des prisons, greffiers des geôles, geôliers et guichetiers* ; l'art 1<sup>er</sup> prescrivait d'avoir des prisons disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en pût être incommodée ; l'art. 4 astreignait les geôliers à « donner des gages raisonnables

(1) *Œuvres*, t. V. *Maximes tirées des ordonnances*, p. 614 et 615. Ces prescriptions n'étaient pas restées à l'état de lettre morte. Dareau, *Traité des injures*, t. I, p. 417 parle d'une « demoiselle retenue pour dette à la Conciergerie à Paris », qui, le 27 octobre 1733 « fut déboutée de sa demande de mise en liberté, formée à une audience de la séance » — « La veille de l'Assomption, grande fête de l'année, le Parlement tient sa séance au Châtelet pour les prisonniers. C'est le président à mortier dernier reçu qui, à dix heures et demie, se transporte au Châtelet avec les conseillers de la Tournelle. — Quand ils arrivent, l'audience cesse ; le lieutenant civil quitte sa place, et, pendant que le Parlement tient l'audience, le lieutenant civil, le lieutenant de police, le lieutenant criminel, le procureur du Roi, le lieutenant criminel de robe courte sont dans le banc des gens du Roi, pour être en état de répondre, s'il y avait quelque plainte contre eux. » (Barbier, août 1733, t. II, p. 328.)

aux guichetiers et autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers », — « afin, dit sur cet article l'auteur du *Nouveau Commentaire*, Jousse, de les mieux engager à faire leurs fonctions avec intégrité et sans aucune exaction »; des mesures étaient prises par les articles 10, 11, 14, 19, 21, 22, 28, 30, 37 contre les abus de tout genre, mais le commentateur a soin de faire remarquer qu'il est difficile d'en obtenir l'exécution; l'article 35 enjoignait aux procureurs du Roi et à ceux des seigneurs « de visiter leurs prisons une fois chaque semaine pour y recevoir les plaintes des prisonniers ». On n'avait pas seulement pensé à l'humanité; les prisons devaient être sûres (art. 1<sup>er</sup>), les communications étaient, suivant les cas, interdites aux détenus (art. 16 et 17), les hommes et les femmes seraient « mis en chambres séparées (art. 20), « les lieutenants criminels « et tous les juges seroient tenus de faire observer les règlements (art. 34) », ceux qu'avait inspirés l'humanité comme ceux qu'avait dictés le soin de la discipline et de la morale.

De nombreux actes législatifs, des arrêts de règlement rendus par les divers parlements vinrent ajouter encore aux prescriptions de l'ordonnance. Citons seulement les arrêts du parlement de Paris, du 18 juin et du 1<sup>er</sup> septembre 1717, qui fixaient la quantité et la qualité du pain à fournir aux prisonniers et prescrivaient le renouvellement périodique de la paille.

Les prisons seigneuriales ne valaient même pas les prisons royales. Les rois et les parlements devaient veiller sans cesse à ce que les seigneurs, sous peine d'engager leur responsabilité, tant au civil qu'au criminel, eussent des prisons et à ce qu'elles ne fussent pas dans de trop mauvaises conditions; après les ordonnances du XVI<sup>m</sup> siècle, le parlement de Paris exigeait, dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 1717, qu'elles fussent au rez-de-chaussée et en bon état (1). On allait jusqu'à menacer les seigneurs qui ne feraient pas le nécessaire de leur enlever le droit de haute justice. Ceux qui ont des privilèges ne comprennent pas toujours que, s'ils veulent les conserver, ils doivent commencer par remplir leurs obligations.

Les dispositions qui ont pour objet de hâter la marche de la procédure criminelle, doivent abrèger la détention préventive,

(1) Cf. Ord. d'Orléans, art. 55.

et elles sont précisément de celles auxquelles on attache le plus d'importance.

Ce n'est pas assez de la législation. Les ministres veillent à ce que les rigueurs de l'emprisonnement ne soient pas excessives; on en a la preuve dans la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*. M. de Pontchartrain mande à de Miane (1) qu'il se refuse à croire ce qui revient de plusieurs endroits pour sa dureté sur les prisonniers: « Cependant la manière dont vous avez traité le nommé Hudel a fait prendre à S. M. la résolution de l'envoyer dans un autre lieu, et elle m'a ordonné de vous écrire d'avoir plus d'humanité pour les prisonniers qui sont sous votre garde. » Les détails, surtout ceux qui se rapportent à la nourriture des prisonniers, attirent son attention et, à la suite, ses réprimandes. Il apprend « qu'on ne donne point le pain du roi aux prisonniers qui sont dans les prisons de Nicrt (2) »; il transmet au procureur-général du parlement de Guyenne une lettre d'un détenu, « qui se plaint de ce qu'on ne lui donne pas ses aliments, » en ajoutant: « Afin que vous teniez la main à ce qu'on y pourvoie, conformément à l'ordonnance (3). »

Partout le ministre s'inquiète de faire cesser les détentions indûment prolongées (4). Un Génois se plaint « d'être retenu depuis un an dans les cachots » à Paris. « S. M., écrit M. de Pontchartrain au procureur-général du Parlement, a été surprise d'apprendre qu'un homme soit détenu si longtemps sans être jugé, et elle m'ordonne de vous écrire que le devoir de votre charge et la charité doivent vous exciter à faire rendre justice aux parties avec toutes les diligences que les procédures ordinaires de la justice peuvent permettre (5). » Il ne faut pas plus

(1) 17 sept. 1704, t. II, p. 404.

(2) 13 juin 1701, *ib.*, p. 288.

(3) 13 juillet 1685, *ib.*, p. 248.

(4) Le 22 juillet 1694, M<sup>m</sup> de Maintenon écrivait à M. de Harlay: « On m'assure qu'il y a depuis longtemps dans la Conciergerie un gentilhomme nommé Beaulieu, accusé de plusieurs crimes dont il est innocent. C'est ce qui git en fait; aussi n'est-ce point pour sa justification que je me donne l'honneur de vous écrire, mais seulement pour qu'il soit jugé. Il est dans un cachot; sa femme y est aussi; ils ont déjà perdu deux enfants par l'extrême nécessité où ils sont réduits (*ib.*, p. 273). » La culpabilité de Beaulieu fini par être démontrée (*ib.*, p. 274).

(5) 6 avril 1695; p. 277.

retenir les condamnés qui attendent l'exécution de la sentence que les accusés qui attendent la sentence elle-même ; le chancelier se plaint de ce qu'un homme condamné au fouet depuis plus de quatre mois « reste toujours dans les prisons de Bourg-en-Bresse, sans qu'on fasse exécuter son jugement... Non seulement il est contre la justice et l'équité de laisser des condamnés dans les prisons, sans leur faire subir des peines qu'ils méritent, dès qu'ils y ont été condamnés ; mais rien même n'est plus contraire au propre intérêt du Roi, puisque c'est le domaine qui est chargé de leur subsistance pendant qu'ils restent dans les prisons (1) ».

Sous le règne suivant, d'Aguesseau ne montre pas moins de sollicitude. Il parle, lui aussi, du pain du Roi : « Il est inouï... qu'on oblige, en aucun cas, un accusé à rembourser le prix du pain du Roi, qui lui a été fourni pendant le cours de l'accusation (2)... » Il apprend qu'un commissaire chargé d'une information a suspendu son départ, la somme qui devrait couvrir les frais de son transport n'ayant pas été consignée : « Je ne saurois croire qu'un tel fait soit véritable et que, sur un tel prétexte, on laisse languir si longtemps des accusés dans les prisons (3). » Il fait recommander à un lieutenant de la maréchaussée « d'être le plus exact qu'il lui sera possible à interroger promptement les prisonniers qu'il aura fait arrêter. Il pourroit même, ajoute-t-il (4), être nécessaire d'établir un second lieutenant de maréchaussée dans le Velay, si la grande étendue de ce département et le nombre des crimes qui s'y commettent, ne permettent pas à un seul officier d'expédier les affaires criminelles aussi promptement qu'il est à désirer pour le bien de la justice ».

Les juges font de leur côté ce qu'il peuvent. En 1669, un géolier fut condamné par le Parlement de Paris à être pendu pour avoir laissé mourir un de ceux qui étaient sous sa garde sans l'avoir assisté. Ceux qui ne maintenaient pas la séparation des sexes couraient un grand risque : « Si une femme prisonnière devenoit grosse, dit du Rousseaud de la Combe (5), et qu'il

(1) 28 mai 1707 ; p. 448 ; cf. 14 février 1702 ; p. 354 et 356.

(2) *Lettres, matières criminelles*, 18 sept. 1734 ; t. IX, p. 223.

(3) *Ib.*, *ib.*, 16 juillet 1736 ; *ib.*, p. 247.

(4) *Ib.*, *ib.*, 27 sept. 1727 ; *ib.*, p. 3.

(5) *Traité des matières criminelles*, 6<sup>e</sup> édit., p. 263.

n'y auroit point de preuve qui en seroit l'auteur, ils en seroient présumés coupables, s'il n'y avoit preuve évidente et incontestable du contraire ; ce qui seroit un crime capital par rapport à eux, quand même la prisonnière ne seroit pas bien tamée. »

Ni les ordonnances des Rois, ni les instructions des ministres, ni les arrêts de la magistrature n'avaient pu corriger les abus. Ils étaient, sous le règne de Louis XVI, dénoncés avec plus de vivacité que jamais. Ce qui était excessif et inhumain avait choqué de tout temps, mais, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on aimait à donner libre carrière à la sensibilité ; peu s'en fallait qu'on ne crût l'avoir découverte en l'homme après tant de siècles. Ce qui avait beaucoup contribué à exciter la compassion de l'Église, c'était l'incalculable valeur qu'elle attachait à des âmes rachetées, comme les autres, par le sang de Jésus-Christ ; ce qui éveillait la sympathie de la philosophie nouvelle, c'était la grandeur naturelle et ineffaçable de l'humanité qu'elle retrouvait encore sous les fautes et sous les forfaits. On était, d'ailleurs, fort animé contre la justice ; on voyait ses lenteurs et l'on était disposé à ne lui attribuer que des erreurs. Ainsi l'on peut comprendre l'espèce d'unanimité formée au sujet des prisons par des avocats au parlement, tels que la Croix (1), par les publicistes qui emportaient les prix académiques, tels que Marat (2) ou Brissot de Warville (3), par les philosophes, et, entre tous, par Voltaire.

En 1777, Voltaire signale le triste état des prisons : « On se plaint que la plupart des geôles en Europe soient des cloaques d'infection, qui répandent les maladies et la mort, non seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entrecommuniquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel avant d'être jugés. » Et de plus « faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur insolvable,

(1) Guyot, *Rép.*, *loc. cit.*

(2) *Plan de législation criminelle*, p. 146 et suiv.

(3) *Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sûreté publique*, p. 87 et suiv. ; v. aussi les divers autres mémoires récompensés ou remarqués par l'académie de Châlons-sur-Marne en 1780 ; *Discours*, p. 73, 162, 183 et suiv. ; Bernardi, *Accessit*, p. 19, 32 et 35 ; extraits de différents autres mémoires, p. 10-12 et 30.

et un scélérat violemment soupçonné d'un parricide?... Nous voyons que le sage Louis XVI réforme en partie cet abus dans un édit (pour la suppression des jurandes) qui supprime des centaines de petits persécuteurs subalternes qui plongeaient dans des cachots pestiférés les familles indigentes condamnées par eux à des amendes (1). »

Le 30 août 1780, le Roi signa, sur la proposition de M. Necker, une déclaration, qui donnait une première satisfaction à l'opinion publique et qui en annonçait d'autres. C'est un des actes importants du règne de Louis XVI en matière de législation criminelle.

« Plein du désir de soulager les malheureux, y était-il dit, et de prêter une main secourable à ceux même qui ne doivent leur infortune qu'à leurs égarements, nous étions touché depuis longtemps de l'état des prisons dans la plupart des villes de notre royaume; et nous avons, malgré la guerre, contribué de nos propres deniers à diverses reconstructions qui nous ont été présentées comme indispensables, regrettant seulement que les circonstances nous aient empêché de destiner à un objet si digne de nos soins tous les fonds qui pourroient le porter à sa perfection, mais nous ne le perdrons pas de vue, lorsque la paix nous fournira de nouveaux moyens; cependant, informé plus particulièrement du triste état des prisons de notre capitale, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de différer d'y porter remède; nous sommes instruit que, à l'époque reculée de leur établissement, l'on y avoit adapté des bâtiments destinés, lors de leur construction, à d'autres usages, en sorte que la commodité et nulle précaution pour la salubrité n'avoient pu y être ménagées; que cependant tous ces inconvénients étoient devenus plus sensibles à mesure que ces bâtiments avoient vieilli et que la population de Paris s'étoit accrue; qu'ainsi des prisonniers de tout âge, de tout sexe, ou pour dettes, ou pour crimes, ou pour des égarements passagers, resserrés dans un trop petit espace, et souvent confondus, présentoient le spectacle le plus affligeant et digne, sous tous les rapports, de notre sérieuse attention, qu'il résulloit en effet d'un pareil mélange ou une injuste augmentation de peine pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des revers de fortune, ou de nouveaux

(1) *Prix de la Justice*, XXV.

moyens de dépravation pour ceux que des premières erreurs avoient déjà conduits dans ces lieux de correction. »

La déclaration constatait que déjà des soins avoient été donnés à la Conciergerie, que de nouvelles infirmeries, aérées et spacieuses, y avoient été installées avec un lit pour chaque malade, qu'on se proposait d'y prendre toutes les mesures exigées par l'ordre et l'humanité : « Il nous restoit à trouver un lieu convenable pour suppléer aux autres prisons; mais l'espace nécessaire à un pareil établissement, l'obligation de le former à portée des auditoires et des juridictions, et d'autres circonstances encore présentoient des obstacles à l'exécution de notre projet. »

Le lieu désigné par l'art. 1 à l'effet de recevoir les prisonniers pour dettes civiles étoit l'hôtel de la Force, acheté par le Roi; il devait contenir des logements et des infirmeries particulières, ainsi que des préaux séparés pour les deux sexes. On sait quelles scènes terribles devoient, douze ans plus tard, se passer à la Force.

Le Roi annonçait en outre « qu'on s'occuperait à l'avance d'un règlement sur la police intérieure de cette prison, afin de prévenir avec soin l'oisiveté, la débauche et l'abus des pouvoirs subalternes. »

On abattait ensuite le Petit-Châtelet : « En même temps nous ferons vendre le Fort-l'Évêque, et le capital qui en proviendra, joint à l'épargne que nous ferons sur les frais de transport des prisonniers, balanceront à peu près la nouvelle dépense que nous serons obligé de faire. »

Le Grand-Châtelet serait réservé aux prisonniers poursuivis pour crimes (art. 3) : « Nous comptons pouvoir, avec quelques réparations et de nouvelles distributions, faire arranger l'intérieur de cette prison d'une manière convenable, et surtout détruire alors tous les cachots pratiqués sous terre, ne voulant plus risquer que des hommes accusés ou soupçonnés injustement et reconnus ensuite innocents par les tribunaux aient essayé d'avance une punition rigoureuse, par leur seule détention dans des lieux ténébreux et malsains; et notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir, pour les criminels, ces souffrances inconnues et ces peines obscures, qui, du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité et par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice et n'intéressent plus que notre bonté. »

Le règlement annoncé fut fait en février 1782 par le parlement, mais M. Necker n'était plus ministre.

En 1784, M. Necker dit : « Les principales prisons de Paris ont été absolument changées, l'ordre intérieur a été sensiblement amélioré. » Il veut développer les motifs des changements accomplis, « et indiquer les principes d'ordre, de justice et d'humanité, qui sont applicables aux établissements de la même nature. » C'est un modèle qu'on a voulu donner « en formant une nouvelle prison ». Encore n'était-il pas suffisant de détruire d'affreux réceptacles où les détenus pour dettes et les auteurs de fautes légères étaient confondus avec les vrais criminels, de « substituer à ces lieux doublement pestilentiels une vaste prison où l'air circuloit librement, où des corps de logis et des préaux distincts servoient à séparer les hommes et les femmes, et les divers genres de prisonniers ». Il y avait bien des abus qu'il fallait faire cesser; droits indûment perçus par les concierges et les greffiers, cantine établie au milieu des prisons, nourriture insuffisante, que complétaient mal « des charités incertaines et distribuées inégalement », installation matérielle contraire à la propreté, à la salubrité, mauvais traitements et vexations. M. Necker avait préparé un règlement dont il donne le détail, et dont les dispositions étaient très sagement conçues. Il tomba du ministère avant d'avoir pu le revêtir de la sanction officielle. « Il est suivi dans plusieurs points essentiels, dit-il, mais je regrette qu'on n'ait pas adopté une disposition essentielle; c'est l'attribution de l'administration économique à des sœurs de charité », et il montre à quel relâchement est presque fatalement condamnée l'administration la mieux organisée, tandis que, chez les sœurs de la charité, « l'esprit est toujours le même, parce que c'est un sentiment religieux qui nourrit et soutient leur zèle, et qu'ainsi l'ordre et l'honnêteté s'entretiennent au milieu d'elles, par les mêmes motifs qui ont déterminé leur dévouement absolu au service des pauvres; de telles institutions, qui sont particulières à la religion catholique, sont vraiment respectables, et l'on ne sauroit trop apprécier le secours qu'on en peut tirer; l'administration, à l'aide de la plus grande surveillance, ne sauroit jamais atteindre à l'influence active de ce moteur secret, qui excite à l'accomplissement exact des devoirs les plus difficiles, et qui oblige à consacrer autant de soins et d'attention à des détails obscurs et inconnus, que les hommes les plus vains

et les plus amoureux de louanges ne seroient capables d'en apporter à tout ce qu'ils feroient ou diroient en public ». Ainsi s'exprimait un protestant dans le siècle des philosophes.

M. Necker dit, que « les prisons de Paris approcheront du degré de perfection, qu'on peut raisonnablement désirer », et il exprime l'espoir que la régénération se fera successivement dans toute la France : « La partie des sujets du Roi la plus malheureuse et la plus oubliée ressentira dans les lieux obscurs où elle est renfermée les effets de la bienfaisance du souverain ». Cette bienfaisance n'est pas en désaccord avec la justice. M. Necker montre quelle part doit être faite à l'indulgence, quel intérêt méritent encore les coupables eux-mêmes (1).

La déclaration de 1780 avait moins fait pour satisfaire les désirs des réformateurs que les aveux contenus dans le préambule pour ajouter à la force de leurs griefs. Les plaintes ne cessèrent pas. On en trouve la preuve dans l'opuscule de Boucher d'Argis (2).

Les pouvoirs locaux, stimulés par ces réclamations continues et sans doute émus du spectacle qu'ils avaient sous les yeux, travaillaient cependant, eux aussi, à introduire des améliorations dans le régime des prisons. On citait la construction faite à Valence comme faisant honneur aux magistrats et au corps municipal de cette ville, « par l'attention qu'on avait eu de procurer aux prisonniers tous les soulagements qui peuvent adoucir leur état (3). » Dans la seconde moitié du règne, ces assemblées provinciales, à l'établissement desquelles M. Necker attachait tant de prix, s'inquiétèrent des prisons. M. de Lavergne cite (4) le rapport fait à celle de la Haute-Guyenne (généralité de Montauban) en 1784 : « Autrefois les prisons étaient entretenues aux dépens du domaine royal; sous le dernier règne, la dépense de leur entretien a été mise à la charge des villes et communes. A cette époque, les prisons étoient

(1) *De l'administration des finances de la France*, t. III, ch. XVIII; *Réflexions sur l'ordre intérieur des prisons*, p. 201-223.

(2) P. 20 et suiv.

(3) Guyot, *Rép.*, loc. cit.

(4) *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, p. 93. — Cf. M. le comte de Luçay, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives de 1789*, p. 267. — M. Semichon, *les Réformes sous Louis XVI* p. 179.

dans le plus mauvais état; le délabrement s'est déjà accru par l'impossibilité où se sont trouvées les villes de fournir à de si grandes réparations et le mal est parvenu à un tel excès qu'il serait injuste et barbare de le négliger plus longtemps. »

Le philanthrope Howard,

Howard, dont le nom seul console les prisons (1),

trouvait, en décembre 1785, qu'un esprit plus libéral se manifestait dans la prison de Saint-Joseph à Lyon; certains détenus, mis au cachot pendant la nuit, se promenaient dans la cour pendant la journée; une prison nouvelle commençait à s'élever, où il n'y aurait plus de cachots et où l'établissement de chambres séparées permettrait d'isoler les détenus; Howard louait aussi l'aménagement de la Quarantaine, maison élevée sur les bords de la Saône pour recevoir les mendiants et les vagabonds. A Lyon, à Avignon, à Marseille, il signalait l'existence de confréries, anciennement fondées pour le soulagement des prisonniers; il exprimait le vœu qu'une partie des charités fût consacrée à récompenser ceux des détenus dont les personnes et les chambres seraient les plus propres et qui contribueraient le plus activement à tenir les prisons en bon état (2).

(A suivre.)

Albert DESJARDINS,  
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

(1) Delille, *Malheur et Pitié*, chant II. C'est après avoir fait une longue description des souffrances endurées dans les prisons que le poète arrive à l'éloge de Howard.

(2) *An account of the principal lazarets in Europa*, Warrington, 1789 sect. IV, p. 52 et suiv.

## LE CRIME

### ET LES MOYENS DE LE RÉPRIMER

§ I. Des causes du crime. — § II. De ses résultats. — § III. Des moyens de le prévenir. — § IV. De sa recherche. — § V. De sa punition. — § VI. Du mode de traitement des libérés. — § VII. Des récidivistes.

#### § I. — Des causes du crime.

Depuis la plus haute antiquité, les hommes de science se sont appliqués à rechercher les véritables causes du crime, mais ils n'ont atteint que peu de résultats pratiques. Les mobiles qui poussent l'homme à commettre des forfaits peuvent être nommés « légion »; si leurs conséquences ont été plus ou moins considérables suivant le degré d'avancement plus ou moins grand de la civilisation, ces mobiles ont persisté identiques, au cours de la marche des siècles.

Les investigations ont triomphé de quelques-unes des difficultés, mais combien nombreuses sont celles qui restent encore insolubles !

Une éducation défectueuse, l'imbécillité, les mauvaises fréquentations, la perversité des instincts, l'ivrognerie et l'immoralité, tels sont, selon nous, les générateurs du crime. A chacun d'eux on peut attribuer l'origine d'un dixième des forfaits qui se commettent.

L'éducation et la diffusion de l'instruction combattent utilement et anéantissent les quatre premiers de ces ferments. Quant à l'ivrognerie et l'immoralité, elles dépendent absolument de l'individu lui-même. On a attribué une plus grande importance à l'ivrognerie, et on s'est plus attaché à la faire disparaître, parce qu'on la trouve généralement coexistante avec les autres mauvais penchants, qui conduisent l'homme à la prison; mais si productif du mal que soit ce vice, il ne constitue point, de toute nécessité, le premier pas dans la carrière du crime.

Nous avons cité sept causes qui engendrent le crime dans une proportion de 70 0/0. Restent donc 3/10. — Cherchons à déterminer leur origine : le chômage; la pauvreté; le déshon-